



BOXE CANADA

POLITIQUE DE RÉCIPROCITÉ

Définitions

1. Les termes dans cette Politique sont définis de la façon suivante :
 - a) **Association provinciale** – Un membre provincial/territorial de Boxe Canada, tel que décrit dans les règlements administratifs
 - b) **Club** – Un club de boxe affilié à une association provinciale/territoriale

But

2. La présente politique a pour but d'assurer l'application et la reconnaissance à l'échelle nationale de toutes les sanctions disciplinaires appliquées par Boxe Canada, ses associations provinciales/territoriales et ses clubs.

Application

3. La présente politique s'applique à toutes les associations provinciales/territoriales et tous les clubs.
4. Cette politique sera publiée en anglais et en français. En cas de conflit d'interprétation entre les versions française et anglaise, la version anglaise fera autorité.

Responsabilités

5. Boxe Canada s'engage à ce qui suit :
 - a) Fournir des copies des décisions disciplinaires et d'appel à toutes les associations provinciales/territoriales et au(x) club(s) touchés ou percutés par la décision.
 - b) Examiner les décisions disciplinaires fournies à Boxe Canada par une association provinciale/territoriale ou par un club, déterminer, conformément à la *Politique sur la résolution de différend, la discipline et les plaintes*, si des mesures supplémentaires doivent être prises à l'encontre des personnes nommées dans la décision
 - c) Reconnaître et appliquer les sanctions disciplinaires imposées par une association provinciale/territoriale et/ou un club
6. Les associations provinciales/territoriales s'engagent à ce qui suit :
 - a) Fournir des copies des décisions disciplinaires et d'appel concernant les participants à Boxe Canada et au(x) club(s) touchés ou percutés par la décision.
 - b) Pour les décisions disciplinaires fournies aux associations provinciales/territoriales par Boxe Canada, déterminer, conformément à la *Politique sur la résolution de différend, la discipline et les plaintes*, si des mesures supplémentaires doivent être prises à l'encontre des personnes nommées dans la décision
 - c) Reconnaître et appliquer les sanctions disciplinaires imposées Boxe Canada et/ou un club
 - d) Mettre à jour leurs documents de gouvernance pour faire référence aux procédures de réciprocité décrites dans la présente
7. Les clubs s'engagent à ce qui suit :
 - a) Fournir des copies des décisions disciplinaires et d'appel impliquant des participants à Boxe Canada et à l'association provinciale/territoriale à laquelle le club est affilié.
 - b) Pour les décisions disciplinaires fournies à un club par Boxe Canada ou par une association provinciale, déterminer en vertu de ses propres politiques si des mesures supplémentaires doivent être prises à l'encontre de la ou des personnes nommées dans la décision
 - c) Reconnaître et appliquer les sanctions disciplinaires imposées par Boxe Canada et/ou une association provinciale/territoriale
 - d) Mettre à jour leurs documents de gouvernance pour faire référence aux procédures de réciprocité décrites dans la présente